

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTE N°2015 4996 /MES-S-SG

PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU DIPLOME UNIVERSITAIRE DE
TECHNOLOGIE DANS LES STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN
REPUBLIQUE DU MALI

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 99 - 046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur
L'Education ;
Vu le Décret n° 08-790/P-RM du 31 décembre 2008 portant institution du système
Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Mali ;
Vu le Décret n° 2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres
du Gouvernement,

ARRÊTE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Un diplôme national intitulé Diplôme Universitaire de Technologie est
créé dans les structures de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions du
présent arrêté.

Article 2 : Le Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T) est un diplôme conçu dans un
objectif à la fois d'insertion professionnelle et de développement de compétences
technologiques affirmées. Il porte mention d'une spécialité correspondant aux secteurs
technologiques concernés.

La liste des spécialités en vigueur, donnée en annexe 1, peut être réaménagée par arrêté du
ministre de l'enseignement supérieur. Chaque spécialité répond aux critères de la maquette
nationale de D.U.T.

Article 3 : Une nouvelle spécialité peut être créée à la demande d'un établissement ou d'une
branche professionnelle et ajoutée à la liste des spécialités.

ARRIVEE

N° 0302 du
02/05/2016

Article 4 : Le Diplôme Universitaire de Technologie est organisé en quatre semestres d'enseignement, S1, S2, S3, et S4. Chaque semestre équivalent à 30 crédits. Le D.U.T validé confère 120 crédits et le diplôme de D.U.T.

Article 5 : Le Diplôme Universitaire de Technologie, une fois validé, donne accès au semestre 5 des diplômes de licence dans le même domaine de formation, selon les conditions propres à chaque diplôme : licence ou licence professionnelle.

Article 6 : Chaque semestre est composé d'unités d'enseignements ou UE. Chaque UE est composée d'éléments constitutifs ou EC, faisant l'objet d'un cours magistral et/ou de travaux dirigés ou pratiques. Chaque UE est affectée de crédits.

Un crédit équivalent à vingt (20) heures de formation.

TITRE II : DE L'ADMISSION

Article 7 : La capacité d'accueil de chaque D.U.T. est proposée dans le cadre de l'offre universitaire de formation et doit être validée ou revue lors de l'habilitation nationale de la formation concernée.

L'admission peut être organisée à l'entrée de chaque semestre par validation d'acquis d'études ou d'expériences.

Article 8 : Pour être admis, les étudiants doivent justifier :

- d'un diplôme de baccalauréat dans un domaine compatible avec celui du D.U.T. sollicité ;
- d'un titre admis en dispense ou en équivalence

Article 9 : La procédure d'admission est sélective. Les demandes d'admission sont examinées par un jury désigné dans les conditions prévues à l'article 10, sur proposition du responsable de la formation après travail en commission. Le jury se prononce en fonction des éléments figurant au dossier de candidature, éventuellement complétés par un entretien ou un test.

Article 10 : Le jury d'admission à la formation en D.U.T. comprend :

1. Le directeur de la structure d'accueil ou son représentant, président ;
2. Les responsables de l'ensemble des D.U.T de la structure ;
3. Des enseignants ou chercheurs, représentant les formations concernées ;
4. Des représentants des milieux professionnels.

Ce jury doit constituer des commissions correspondant aux diverses formations universitaires technologiques, composées d'au moins quatre enseignants et professionnels intervenant dans la formation et présidées par le responsable de la formation concernée.

Article 11 : Le jury d'admission établit au niveau d'entrée S1 :

- une liste principale de candidats ;
- une liste complémentaire de candidats classés par ordre de mérite, en vue de pourvoir aux déficiences éventuelles.

Article 12 : La formation vise l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à l'exercice de fonctions professionnelles, tout en intégrant les éléments permettant de maîtriser les futures évolutions technologiques de ces fonctions. La formation concourt à l'épanouissement personnel, au développement du sens des responsabilités et à l'apprentissage du travail individuel et en équipe.

Article 13 : Dans le cadre de la formation initiale, les études conduisant à l'obtention du Diplôme Universitaire de Technologie sont organisées à temps plein sur une durée fixée à quatre semestres.

Dans le cadre de la formation continue, les études sont organisées à temps plein, à temps partiel ou en alternance et peuvent faire appel à l'enseignement à distance.

Par la voie de l'enseignement à distance, la formation peut être organisée à temps partiel et donner lieu, dans ce cas, à un allongement de durée, sans toutefois pouvoir excéder quatre ans.

Article 14 : Les enseignements dispensés dans chaque spécialité du Diplôme Universitaire de Technologie font l'objet par semestre d'un regroupement en plusieurs unités d'enseignement, elles-mêmes divisées en éléments constitutifs ou modules d'enseignement.

Article 15 : La maquette détaillée spécifique à chaque D.U.T. comprenant une description des unités d'enseignement et de leurs éléments constitutifs, du volume horaire et des crédits alloués à chaque unité d'enseignement, est habilitée au plus pour deux ans par le ministère en charge de l'enseignement supérieur, après évaluation du dossier. Elle sera par la suite évaluée tous les quatre ans et habilitée en cas d'évaluation positive. Cette description détaillée figure en annexe des textes organisant l'enseignement.

Article 16 : Dans le cadre du projet personnel et professionnel, les parcours de formation conduisant au Diplôme Universitaire de Technologie comprennent, d'une part, des UE majeures garantissant le cœur des compétences attendues dans le domaine professionnel et technologique visé, d'autre part, des UE complémentaires, dont une UE transversale comprenant des E.C. de techniques d'expression, langue vivante et bureautique et des UE mineures de renforcement des compétences professionnelles ou d'approfondissement technologique et d'ouverture scientifique. Celles-ci concourent respectivement, soit à améliorer l'insertion professionnelle, soit à permettre une poursuite d'études. Ces UE mineures interviennent pour un volume de 15 à 20 % du volume horaire global de la formation semestrielle. L'UE transversale doit être proposée sur au moins deux semestres.

Article 17 : Certaines unités d'enseignement ou certains éléments constitutifs du parcours de formation, dûment identifiés, peuvent être organisés et validés en coopération avec d'autres structures du supérieur ou dans le cadre d'une convention avec un institut ou un établissement d'enseignement supérieur différent, malien ou étranger.

Article 18 : Aux enseignements conduisant à la délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie s'ajoutent, dans le cadre d'une formation dirigée, 300 heures de projet faisant l'objet d'un tutorat dans l'établissement et au moins 10 semaines consacrées à l'accomplissement d'un stage en entreprise. *A*

La durée des enseignements dirigés du Diplôme Universitaire de Technologie, dispensés sous forme de cours, de travaux dirigés et de travaux pratiques, est au minimum de 450 heures par semestre. Les projets faisant l'objet d'un tutorat sont destinés à faciliter l'autonomie de l'étudiant dans la mise en œuvre et le maniement des concepts enseignés dans le cadre de la formation encadrée. Ils sont individuels ou collectifs.

Article 19 : Les 450 heures par semestre de formation encadrée en D.U.T, complétée par la formation dirigée, se définissent comme suit :

Horaire par semestre

FORMATION ENCADRÉE				FORMATION DIRIGÉE	
Cours	Travaux Dirigés (TD)	Langues, Expression, Bureautique (TD ou TP)	Travaux pratiques (TP)	Projet tutoré	Stage en entreprise durant la formation
90 heures	135 heures	75 heures	150 heures	75 heures	10 semaines sur les 4 semestres

La répartition des horaires, pour chacune des spécialités concernées, entre les cours, travaux dirigés et travaux pratiques, peut faire l'objet d'une modulation ne pouvant excéder 10 % par rapport au cadrage défini ci-dessus.

Article 20 : Le stage et le projet tutoré constituent des unités d'enseignement à part. Le projet tutoré doit représenter au minimum un sixième du volume horaire par semestre. Les stages en entreprise, dont les modalités d'organisation font l'objet, pour chaque stagiaire, d'une convention écrite avec l'entreprise d'accueil, donnent lieu à la rédaction d'un rapport et à une présentation orale par l'étudiant.

Article 21 : Pour chaque spécialité, le programme doit inclure un dispositif d'accueil, de tutorat, d'accompagnement et de soutien à l'orientation de chaque étudiant afin de favoriser la réussite de son projet personnel et professionnel. Ce dispositif doit être accessible tout au long du parcours de formation et se traduira par un enseignement spécifique.

Le programme proposé doit favoriser la mise en place dans chaque enseignement de modalités pédagogiques destinées à faire évoluer l'étudiant vers l'autonomie dans l'acquisition des savoirs, en intégrant l'enseignement de méthodologie du travail universitaire et de techniques d'apprentissage et en faisant appel aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement. La méthodologie du travail universitaire et les techniques d'apprentissage représentent un volume horaire de l'ordre de 10 % de la formation encadrée. Elles doivent être dispensées dans chacun des enseignements et peuvent aussi faire l'objet d'éléments constitutifs spécifiques.

TITRE IV : DE L'ÉVALUATION

Article 22 : L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Le règlement intérieur proposé par la formation et votée par le conseil d'établissement définit les modalités d'application de cette obligation.

Article 23 : L'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée par un contrôle continu et régulier dans le cadre des unités d'enseignement et à l'intérieur des semestres. Les modalités de contrôle continu et régulier des connaissances et aptitudes sont fixées par l'équipe pédagogique portant la formation. Elles doivent être portées à la connaissance des étudiants en début de semestre et comporter l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée et de leurs modalités de compensation à l'intérieur de l'unité d'enseignement.

Ces modalités prévoient la communication régulière de ses notes et résultats à l'étudiant.

Article 24 : Seuls peuvent se présenter au contrôle continu les étudiants ayant satisfait aux conditions d'assiduité aux séances de cours, TD et/ou de TP, ainsi qu'à celles du stage, fixées avec l'entreprise ou autre organisation d'accueil du stagiaire.

Article 25 : Les UE ainsi que les crédits qui y sont associés sont définitivement acquis et capitalisables, dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

Dans le cas de redoublement de semestre, si un étudiant ayant acquis une UE souhaite, notamment pour améliorer les conditions de réussite de sa formation, suivre les enseignements de cette UE et se représenter au contrôle des connaissances correspondant, la compensation prend en compte le résultat le plus favorable pour l'étudiant.

Article 26 : La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

- a) Une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement ;
- b) La validation des semestres précédents, lorsqu'ils existent.

Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation peut être assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre deux semestres contigus sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits correspondants.

Article 27 : La poursuite d'études dans un nouveau semestre de D.U.T est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus, pourvu que celui-ci soit contigu au nouveau semestre.

Article 28 : Le redoublement est autorisé dans les cas où :

- l'étudiant a obtenu la moyenne générale et lorsque celle-ci ne suffit pas pour remplir la condition posée au a) de l'article 26 ci-dessus ;
- l'étudiant a rempli la condition posée au a) de l'article 26 ci-dessus dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.

En outre, l'étudiant peut être autorisé à redoubler par décision du jury de passage ou du jury de délivrance pour l'obtention du diplôme universitaire de technologie.

Durant la totalité du cursus conduisant au Diplôme Universitaire de Technologie, l'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres.

Article 29 : Les jurys constitués en vue du passage dans chaque semestre et de la délivrance du diplôme universitaire de technologie sont désignés par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique.

Ces jurys sont présidés par le responsable de la structure et comprennent les chefs de département et responsables des formations, des enseignants, des chargés d'enseignement et des intervenants professionnels exerçant des fonctions en relation étroite avec la spécialité concernée.

Ils comprennent au moins 50 % d'enseignants et de chercheurs et au moins 30% de professionnels.

Ces jurys peuvent constituer des commissions correspondant aux diverses formations technologiques de l'établissement et présidées par leurs responsables.

Article 30 : Les mentions à l'évaluation des connaissances sont déterminées comme suit :

- **PASSABLE** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12/20 ;
- **ASSEZ BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14/20 ;
- **BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16/20 ;
- **TRES BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 16 et inférieure à 18/20 ;
- **EXCELLENT** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 18/20

Article 31 : Le Diplôme Universitaire de Technologie, portant mention de la délibération du jury, de la spécialité correspondante, et s'il y a lieu, de l'option suivie, et de la mention obtenue est délivré, dès lors que les quatre semestres sont validés conformément à l'article 26 ci-dessus. Il est accompagné du supplément descriptif du diplôme réalisé suivant la maquette nationale.

La délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits correspondants.

Article 32 : Lorsque le Diplôme Universitaire de Technologie n'a pas été obtenu, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement capitalisées font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

Article 34 : Le Diplôme Universitaire de Technologie est signé par :

- le Recteur de l'Université concernée, et co-signé par le responsable de la structure d'accueil des formations technologiques;
- le Directeur de la Grande École concernée et co-signé par le responsable des formations technologiques de celle-ci ;
- le Directeur National chargé de l'Enseignement Supérieur pour toutes les autres structures d'enseignement supérieur et co-signé par le Chef de l'établissement concerné.

Article 35 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. *A*

AMPLIATIONS :

ORIGINAL..	01
P-RM-AN-CS-CC-CESC-SGG-HCC	07
Primature et tous ministères :	32
Tous gouverneurs	09
VERIFICATEUR GENERAL.	01
TOUS SERVICES DU MESRS	15
Archives -Journal Officiel	02

Bamako, le

31 DEC. 2015

Le ministre,



Me Mountaga TALL

Liste des spécialités du Diplôme Universitaire de Technologie

HORAIRES	
Spécialité secondaire 450h/semestre	Spécialité tertiaire 450h/semestre
Chimie (CH).	Carrières sociales (CS)
Génie biologique (GB).	Carrières juridiques (CJ)
Génie chimique, génie des procédés (G-CH-GP).	Gestion administrative et commerciale (GACO).
Génie civil (GC).	Gestion des entreprises et des administrations (GEA)
Génie du conditionnement et de l'emballage (GCE)	Gestion logistique et transport (GLT).
Génie électrique et informatique industrielle (GEII).	Information-communication (Info-Com) options métiers du livre, journalisme, communication d'entreprise, publicité
Génie industriel et maintenance (GIM).	Statistique et traitement informatique des données (STID).
Génie mécanique et productique (GMP)	Techniques de commercialisation (TC)
Génie thermique et énergie (G-THE).	
Hygiène, sécurité, environnement (HSE)	
Informatique (Info).	
Mesures physiques (M-PH)	
Métiers du Multimédia et de l'Internet (MMI)	
Qualité, logistique industrielle et organisation (QLIO).	
Réseaux et télécommunications (R et T).	
Science et génie des matériaux (SGM).	